

**Note de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression  
des fraudes en date du 20 juin 1997 relative à l'application  
de la réglementation sur les aires collectives de jeux**

Cette note rassemble des éléments de réponse aux questions qui ont été posées à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sur les modalités d'application des textes réglementant la sécurité des aires collectives de jeux et de leurs équipements.

## **I - DEFINITIONS**

### **1 - Les équipements d'aires collectives de jeux**

Ils s'entendent, pour l'application du décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux, et selon l'article 1er du texte, « des matériels et ensembles de matériels destinés à être utilisés par des enfants à des fins de jeu quel que soit le lieu de leur implantation ».

Sont « typiquement » des équipements d'aires collectives de jeux, par exemple, les toboggans, tourniquets, balançoires, et, d'une manière générale, tous les équipements de jeux implantés, écartant l'usage familial au profit d'un usage collectif, donc intensif. Ces équipements sont destinés aux enfants.

Ils ont pour finalité le jeu. Ils sont destinés à être « implantés » c'est-à-dire fixés, immobilisés, le plus souvent au sol.

Ne sont pas des équipements d'aires collectives de jeux, au sens du décret de 1994, par exemple, les installations suivantes : les structures gonflables, qui ne sont pas « implantées » ; les bacs à sable dont seul le contenu est le support de jeux ; les pataugeoires, les mini-golf qui sont des aménagements réalisés sur place, compte tenu de la configuration de la zone qui les reçoit ; les manèges individuels électriques comme on en rencontre dans certaines galeries marchandes, fonctionnant avec des pièces de monnaie, où l'enfant est totalement passif, les trampolines, les tables de ping-pong, les rampes de skateboard, qui ont une vocation sportive ; les poutres, structures en mousse, destinées à des activités de culture physique et de psychomotricité ; d'une manière générale, les équipements mobiles et aisément modulables.

Les pneus ou les buses en ciment ne sont pas, par nature, destiné au jeu des enfants. Installés sur une aire collective de jeux, ils ne constituent pas, en eux mêmes, des équipements d'aires collectives de jeux.

En revanche, un équipement répondant aux critères développés au 2ème paragraphe du point I ci-dessus, a la qualité d'équipement d'aires collectives de jeux, même s'il intègre, dans sa structure, des buses en ciment ou des pneus.

Les jouets qu'on peut trouver sur une aire collective de jeux surveillée (crèche, école maternelle, etc.) gardent néanmoins leur qualité de jouets et relève du décret n° 89-662 du 12 septembre 1989 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des jouets.

Les sols amortissants sont des aménagements destinés à atténuer l'effet des chutes. Leur finalité n'est pas le jeu. Ils ne constituent pas des équipements d'aires collectives de jeux au sens du décret du 10 août 1994.

## 2 - L'aire collective de jeux

C'est selon l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant le s prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux « toute zone spécialement aménagée et équipée pour être utilisée par des enfants à des fins de jeu ».

C'est un espace (pris dans son entier ou en partie), comportant au moins un équipement d'aires collectives de jeux au sens du décret du 10 août 1994. La présence d'un équipement de cette nature est l'élément décisif de la destination d'aire collective de jeux d'un espace ludique.

Les aires collectives de jeux sont donc situées dans des endroits divers : jardins publics, parcs de loisirs, aires de repos d'autoroutes, terrains de camping, complexes sportifs, établissements scolaires, haltes-garderies, crèches, espace vert d'une collectivité, etc.

Dans la majorité des cas, elles se trouvent en extérieur, mais peuvent aussi être installées à l'intérieur d'un bâtiment.

Un espace vert, inclus dans une copropriété ou un ensemble locatif, peut comporter une aire collective de jeux selon les mêmes critères, la nature publique ou privée des lieux n'étant pas déterminante à elle seule.

Un site qui ne comporterait que des matériels ou des jeux ne constituant pas des équipements d'aires collectives de jeux au sens du décret du 10 août, ne serait pas une aire collective de jeux au sens du décret du 18 décembre 1996. Ainsi, des terrains de sport, des parcours de santé, même qualifiés de « mini », des aires de pique-nique ne sont pas des aires collectives de jeux. Ces espaces peuvent, en revanche, comporter une zone équipée, par exemple, d'un toboggan et aménagée à cet effet. Cette zone, et elle seule, est alors une aire collective de jeux au sens du décret du 18 décembre 1996.

## 3 - L'enfant

Il s'entend des tranches d'âge habituellement retenues dans le secteur des jouets et de l'enfance, c'est-à dire, jusqu'à 14 ans.

## 4 - La notion de fabricant d'un équipement d'aires collectives de jeux

Elle vise toutes les personnes physiques ou morales prenant ou ayant pris occasionnellement en charge la fabrication d'un équipement d'aire collective de jeux. Il peut s'agir d'un professionnel du secteur, des services techniques d'une collectivité, d'un groupe de parents d'élèves, d'un lycée technique, d'un centre d'aide par le travail, d'amateurs de toutes origines. Tous ont les mêmes obligations et les mêmes responsabilités au regard du décret du 10 août 1994.

## 5 - La notion de gestionnaire

Elle vise toute autorité responsable, publique ou privée, qui a en charge la gestion et l'entretien d'une aire collective de jeux. Il peut s'agir, selon le cas, d'élus locaux, de fonctionnaires ou d'employés investis de cette mission, de propriétaires-exploitants d'une aire privée, d'un syndic de copropriété, etc. Ces fonctions peuvent être déléguées en tout ou en partie, et la responsabilité peut en être partagée entre celui qui a la surveillance de l'aire collective de jeux et celui qui en finance les dépenses d'entretien.

## **II - DELAIS D'ENTREE EN VIGUEUR**

### **1 - Le décret du 10 août 1994**

Entré en vigueur le 1er janvier 1995, il concerne les équipements d'aires collectives de jeux fabriqués, importés, détenus en vue de la vente, vendus, distribués à titre gratuit, et ceux donnés en location à partir de cette date. Il s'applique aux fabricants, importateurs et distributeurs.

Le décret du 18 décembre 1996 ne donne aucun effet rétroactif au décret du 10 août 1994 : les équipements mis sur le marché avant le 1er janvier 1995 ne relèvent pas de ce texte, mais de l'obligation générale de sécurité. Ils n'ont pas, par exemple, à porter les marquages requis par ce dernier texte.

Relèvent également de l'obligation générale de sécurité les équipements qui n'ont pas la qualité d'équipements d'aires collectives de jeux au sens du décret de 1994 (cf. I-1 §3 ci-dessus).

### **2- Le décret du 18 décembre 1996**

Des délais ont été laissés aux gestionnaires pour mettre leurs aires collectives de jeux en conformité avec le texte : 6 mois et 2 ans, selon les dispositions, à compter de la date de publication du texte.

Le premier délai (6 mois) concerne la plupart des prescriptions du texte. Il expire le 26 juin 1997. La conformité doit donc être effective le 27 juin 1997.

Le second délai (2 ans) concerne les matériaux amortissants, couvrant les zones sur lesquelles les enfants sont susceptibles de tomber. Il expirera le 26 décembre 1998. Les aires collectives de jeux devront donc être conformes, en tous points, à la réglementation le 27 décembre 1998.

Dans cette attente, les aires collectives de jeux doivent satisfaire à l'obligation générale de sécurité énoncée à l'article L 221-1 du code de la consommation.

### **3 - L'échéancier des mises en conformité**

Il se peut que certaines aires collectives de jeux nécessitent un important volume de travaux pour être rendues conformes, dans les délais réglementaires, aux prescriptions du décret du 18 décembre 1996.

Dans cet objectif, il est primordial qu'une démarche visant à une amélioration de la sécurité des aires collectives de jeux soit engagée sans délai, et qu'un échéancier permette, graduellement et selon des priorités objectives de sécurité, la mise en place des adaptations nécessaires.

Bien entendu, si des défauts graves ont été constatés, il doit y être remédié sans attendre.

## **III - REFERENTIELS**

### **1 - Sur les équipements d'aires collectives de jeux**

Les référentiels normatifs, applicables aux produits préalablement à leur mise sur le marché, permettent aux fabricants de revendiquer, pour leur production, la présomption de conformité à la réglementation. Ils ont été publiés au Journal officiel du 22 février 1996.

Ces normes ne sont pas d'application obligatoire. Elles constituent toutefois le moyen le plus simple pour s'assurer qu'un équipement d'aires collectives de jeux peut bénéficier de la présomption de conformité aux exigences essentielles de sécurité énoncées par le décret du 10 août 1994.

S'agissant du contrôle de la solidité et de la résistance des produits, sur lequel il existe une norme homologuée (NF S 54-203) non publiée dans l'avis précité, il est précisé que c'est à la demande des professionnels du secteur que cette publication n'a pas été effectuée par les administrations compétentes.

L'examen de ce point majeur de la sécurité des produits relève donc, soit de la prise en compte des spécifications utilisables de la norme britannique BS 5696 part 2 : 1986, soit de la procédure de l'examen type.

Conformément à l'article 5-1<sup>o</sup>) du décret du 10 août 1994, la fabrication d'un équipement d'aires collectives de jeux conformément aux normes publiées peut être attestée par le fabricant lui-même ou par tout laboratoire, agréé ou non. En revanche, la procédure de l'examen de type prévue à l'article 5-2<sup>o</sup>) du texte, relève de la responsabilité d'un laboratoire agréé. Elle concerne les produits qui se démarquent des normes publiées, mais peuvent quand même revendiquer la conformité aux exigences de sécurité définies par la réglementation.

Pour conduire cet examen de type, le laboratoire a le choix des référentiels, dès alors que ceux-ci permettent bien de vérifier le respect des exigences de sécurité réglementaires.

Prenant en compte la lacune résultant de la non publication de la norme NF S 54-203, les professionnels et les laboratoires ont, dans l'attente de l'adoption du projet de norme européenne Pr EN 1176-1, élaboré un référentiel largement inspiré du projet européen, permettant d'apprécier la solidité et la résistance des structures de jeux.

Ce document permet le passage progressif aux spécifications qui prévaudront dans le cadre de la normalisation européenne définitive, et peuvent d'ores et déjà être utilisées pour les examens de type.

Un autre référentiel a été élaboré par les professionnels et des spécialistes de la santé publique et du traitement des bois, pour gérer le problème des seuils d'acceptabilité de certains produits imprégnant les équipements fabriqués en bois. Il n'est toutefois pas totalement finalisé.

## **2 - Sur les aires collectives de jeux**

Aucune norme ne sera, en principe, publiée pour l'application du décret du 18 décembre 1996. Ceci n'enlève pas leur intérêt aux textes normatifs existants ou à venir (annexes A et B de la norme NF S 54-201 ; future norme européenne Pr EN1176-7).

Pour tenir compte des difficultés que rencontrent les gestionnaires pour faire établir le bilan de l'état de sécurité de leurs aires collectives de jeux, un référentiel a été établi.

Comme les textes normatifs, les projets de normes peuvent être obtenus auprès de l'AFNOR. Quant aux référentiels d'une autre nature, ils peuvent être obtenus auprès de la D.G.C.C.R.F., de ses directions départementales, et de la Fédération française des industries du sport et des loisirs (FIFAS).

### **3 - Sur les bacs à sable**

La norme française NF S 54-206 relative à l'hygiène des bacs à sable n'a pas été citée parmi les référentiels retenus pour l'application du décret de 1994, dans la mesure où un bac à sable n'est pas un équipement d'aires collectives de jeux au sens du décret précité. En l'absence de critère normatif publié au Journal officiel, les gestionnaires ont donc le choix des moyens par lesquels ils assurent l'hygiène de leurs bacs à sable.

Le texte réglementaire vise prioritairement à faire régulièrement éliminer des bacs à sable tous les corps étrangers présentant des risques pour les enfants : brisures de verre, seringues, détritus divers, excréments, etc. Un ratissage régulier du sable afin d'en éliminer les corps étrangers, et un renouvellement périodique du contenu des bacs, sont recommandés.

Quant à la périodicité de ces opérations, elle ne peut être fixée par l'administration et dépend des spécificités propres à chaque aire de jeux (degré de fréquentation de l'aire de jeux, surveillance dont elle peut être l'objet, etc.). C'est donc aux gestionnaires qu'il appartient d'en juger.

S'agissant de la norme XP S 54-207 (Hygiène des bacs à sable - méthodes d'essais) également non publiée au Journal officiel, elle constitue un référentiel dont l'utilisation est laissée à l'appréciation des responsables.

Les mêmes règles d'hygiène s'appliquent au gravier (même si un bac à gravier n'est pas un bac à sable au sens de la norme NF S 54-206) ainsi qu'à tous les autres types de sols fluants. Enfin, ces surfaces sont à égaliser régulièrement.

### **4 - Sur les sols amortissants**

Les normes britanniques BS 5696-3 : 1979 et BS 71 88 : 1989 citées dans l'avis publié au J.O. du 22 février 19962 apportent des éléments d'appréciation sur les surfaces amortissantes des aires collectives de jeux.

Une norme européenne est actuellement en préparation (Pr EN 1177). Comme l'ensemble des normes et projets de normes européennes suffisamment avancées, ces textes sont disponibles, en langue française, auprès de l'AFNOR.

Les textes précités constituent des référentiels utiles pour permettre aux responsables d'apprécier les caractéristiques des surfaces amortissantes à prévoir.

La norme anglaise BS 5696-3 susvisée développe les caractéristiques des différents types de sols (cf. paragraphes 4.2.2 et 4.2.3 après amendement 6428 de mars 1990). Le projet européen présente, quant à lui, un tableau mettant en correspondance différents 2 annulé et remplacé par l'avis paru au J.O. du 24/07/1997 types de sols amortissants (gazon, écorce de pin, sable, gravier, etc.), leur épaisseur et la hauteur de chute pour laquelle ils offrent une protection effective.

S'agissant des revêtements synthétiques, c'est le fabricant qui en indique les caractéristiques techniques à ses clients potentiels. Dans tous les cas, il appartient au gestionnaire d'apprécier correctement les risques de chute que présentent les équipements. Ses choix doivent porter sur des sols offrant la protection appropriée, qu'il s'agisse de leur étendue, de leur nature, de leur épaisseur.

Les sols amortissants sont à prévoir autour d'un équipement, là où des chutes sont raisonnablement prévisibles. La hauteur de chute libre est à apprécier à partir du point le plus haut que, dans un usage normal ou raisonnablement prévisible de l'équipement de jeu, l'enfant peut atteindre, et d'où il peut tomber sur le sol.  
Enfin les sols synthétiques doivent également être maintenus propres.

#### **IV - LES ORGANISMES DE CONTROLE**

Le décret du 10 août 1994 a prévu l'agrément de divers laboratoires pour effectuer les examens de type sur les équipements d'aires collectives de jeux (cf. avis publié au J.O. du 4 juillet 1996). Le décret du 18 décembre 1996 n'a pas prévu ce type d'habilitation.

Les gestionnaires ont donc le choix des laboratoires, sociétés d'audit ou organismes de maintenance auxquels ils confient le contrôle de leurs installations, qu'il s'agisse du bilan rendu nécessaire par l'entrée en vigueur du décret du 18 décembre 1996, ou des visites régulières dans le cadre de l'entretien. Ces contrôles peuvent également être pris en charge par le gestionnaire lui-même dès lors qu'il dispose des matériels et des compétences nécessaires.

En tout état de cause, aucune expertise ne peut être effectuée par les agents de la D.G.C.C.R.F. Ces derniers exercent leurs missions dans le cadre de pouvoirs strictement réglementés qui ne les autorisent, en aucun cas, à délivrer des attestations de conformité.

#### **V - ENVIRONNEMENT ET CONCEPTION**

##### **1- Environnement**

Les usagers des aires collectives de jeux doivent être protégés des risques liés à l'environnement de l'aire.

Ceci suppose que l'aire elle-même soit protégée de la circulation des véhicules à moteur. Une clôture peut l'entourer et un affichage spécial peut mentionner que l'aire collective de jeux est interdite aussi aux deux roues.

Cette clôture permet également d'isoler l'aire collective de jeux d'un environnement à risques (rivière, falaise, parking, etc.). Lorsqu'elle existe, la clôture n'est pas un équipement de l'aire collective de jeux, mais un élément de son aménagement. Elle doit satisfaire à l'obligation générale de sécurité. En tout état de cause, elle doit être installée au-delà des périmètres de sécurité de chaque équipement. Il en va de même des portillons d'accès à l'aire collective de jeux.

Certains végétaux sont à proscrire sur les aires collectives de jeux en raison des risques qu'ils présentent pour les enfants. A titre d'exemples, on peut citer les plantes suivantes :

- les végétaux épineux : le rosier, l'épine-vinette, l'acacia, le yucca, l'ajonc, les chardons, les cactées, ...
- les plantes ou arbustes à baies toxiques : blanches : le gui rouge-orangé : le houx, l'arum, la douce-amère, la bryone, l'if, le muguet, le fusain, le viorne, le chèvrefeuille rouge, ... bleu/noir : la belladone, le redoul, la morelle, le chèvrefeuille noir, ...- plantes et arbustes présentant d'autres risques : le cytise, le laurier rose, le laurier-cerise, le lupin, la glycine, l'aconit, le colchique, le vératre (ellébore blanc), la ciguë, la digitale, l'ancolie, la grande ortie, la jusquiame, l'aucuba, le ricin ...

En cas de doute sur une plante, les directions régionales de l'agriculture et de la forêt (services régionaux de la protection des végétaux) ou les centres antipoison peuvent être contactés.

## **2 - Conception**

Les aires collectives de jeux doivent être conçues de manière à éviter toute interférence entre les jeux, entre enfants utilisant des jeux différents, entre les jeux et des équipements ou éléments d'une autre nature, présents sur l'aire collective de jeux. Elles doivent, bien entendu, prendre en considération les périmètres de sécurité de chaque équipement. Il est précisé à cet égard que, si deux équipements voisins nécessitent, par exemple, chacun un périmètre de sécurité de 2 m, le dégagement requis peut être commun aux deux équipements.

Le décret du 18 décembre 1996 prévoit ainsi que les abords des balançoires, tourniquets, téléphériques, etc., doivent être matérialisés. Cette matérialisation a un caractère plus incitatif et éducatif que dissuasif pour les enfants. Elle peut être apportée sous toutes les formes possibles, notamment visuelles (sols de différentes couleurs, lignes et marquages au sol, par exemple). Si des délimitations physiques sont installées (haies, murets, barrières, ...) elles doivent être placées et conçues de manière à ne pas provoquer de chutes ou ne pas inciter les enfants à grimper.

## **3 - Plan de l'aire collective de jeux**

L'élaboration d'un plan de l'aire collective de jeux est requise par le décret du 18 décembre 1996. Ce plan aidera les gestionnaires à mieux connaître les particularités de leurs aires collectives de jeux et à en organiser l'entretien.

Pour avoir une véritable signification, ce plan doit être réalisé à une échelle donnée, avec son orientation et l'emplacement de tous les équipements, que ceux-ci aient, ou non, la qualité d'équipements d'aires collectives de jeux au sens du décret du 10 août 1994.

Il est également utile d'y faire figurer les éléments de mobilier urbain qui peuvent s'y trouver (tables, bancs), les principaux éléments de décor (arbres, haies), l'emplacement des clôtures, etc., ainsi que les repères topologiques immédiats permettant de localiser l'aire collective de jeux (rues adjacentes, par exemple). Il n'est évidemment pas nécessaire que ce plan ait été réalisé par un géomètre, l'essentiel étant l'exactitude des données figurant sur le plan.

## **VI - AFFICHAGES**

Des affichages sont prévus pour toutes les aires collectives de jeux et leurs équipements. Le texte ne prévoit aucune exception à cet égard, ce qui signifie qu'il s'applique, sur ce point aussi, à tous les types d'aires collectives de jeux, y compris les établissements accueillant des enfants.

En effet, les cours d'écoles peuvent être utilisées en dehors des périodes scolaires et hors la présence de personnels enseignants, lors d'activités parascolaires, pour des centres aérés, ou à l'occasion de kermesses.

Les affichages peuvent alors s'y avérer particulièrement utiles.

Les affichages doivent comporter les différentes informations énumérées à l'article 4 du décret du 18 décembre 1996 et dans l'annexe I du texte. Dans tous les cas, les affichages doivent être conformes à l'annexe II-2-a du texte, c'est-à-dire ne pas constituer un obstacle dans le périmètre de sécurité des équipements.

Les tranches d'âge doivent être indiquées pour chaque équipement. C'est, en principe, le fabricant qui les annonce dans la notice accompagnant ses produits et dans ses documents publicitaires (catalogues par exemple). Dans le cas d'équipements achetés antérieurement au décret du 18 décembre 1996, et dont le fabricant n'existerait plus, il est conseillé aux gestionnaires de prendre conseil auprès d'organismes spécialisés, ou de procéder par comparaison avec des équipements de même type, actuellement offerts à la vente.

Des pictogrammes ont été mis au point par différentes sociétés ou municipalités. Aucun n'est particulièrement préconisé par l'administration. Celle-ci demande, en tout état de cause, que la lisibilité des mentions soit satisfaisante, durable et aisément compréhensible par tous.

L'affichage relatif aux tranches d'âge n'est bien entendu requis par la réglementation qu'à proximité des installations qui ont la qualité d'équipements d'aires collectives de jeux au sens du décret du 10 août 1994.

## **VII - ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

En application de l'annexe II-4-a), b) et c) du décret du 18 décembre 1996, les gestionnaires d'aires collectives de jeux doivent mettre en place trois types de mesures, d'ailleurs complémentaires :

- élaborer un plan d'entretien de leurs aires collectives de jeux, et un plan de maintenance des équipements qui y sont implantés ;
- organiser l'inspection régulière de leurs aires collectives de jeux et des équipements, pour en vérifier l'état et déterminer les actions de réparation à entreprendre ;
- tenir un registre comportant la date et le résultat des contrôles effectués.

### **1 - Les plans d'entretien et de maintenance**

Ces plans doivent être élaborés par chaque gestionnaire, en fonction de la configuration des aires dont ils ont la responsabilité, de la nature et du nombre des équipements qui y sont implantés, de la fréquentation des lieux, etc. Si cela est souhaité, ces plans peuvent être communs à toutes les aires collectives de jeux relevant de la responsabilité d'un même gestionnaire, et énoncer les mêmes actions prévisionnelles.

Les plans doivent, non seulement, définir ces actions, mais préciser ce en quoi elles consistent, afin de constituer un aide-mémoire fiable pour les personnels chargés de son exécution et, pour le gestionnaire, l'assurance qu'aucune action importante ne sera contournée : détail des points à vérifier, des gestes à accomplir, ... En ce qui concerne la périodicité de ces actions, celle-ci ne peut qu'être laissée à l'appréciation des gestionnaires. Ces derniers peuvent toutefois se fonder sur les préconisations de leurs fournisseurs, et se reporter aux normes publiées NF S 54-201 (annexe A et B) et BS 5696-3 (section 4), ainsi qu'au projet de norme européenne Pr EN 1176-7.

Pour le contrôle des équipements, 3 types de démarches peuvent être choisies, sur le fondement des normes existantes : contrôles simples de nature visuelle, vérifications mensuelles à trimestrielles et semestrielles à annuelles.

Les contrôles simples sont essentiellement visuels et portent sur les défauts évidents et rapidement détectables (éléments cassés ou manquants, ratissage du sable avec élimination des corps étrangers, vérification du niveau 0 du sol, aspect de surface, etc.). Ils peuvent être effectués par des gardiens ou surveillants de parcs eux-mêmes. Les contrôles mensuels à trimestriels ajoutent, aux contrôles quotidiens, des vérifications techniques (déttection des points

de corrosion, usure, vérification de la stabilité, etc.). Les contrôles semestriels à annuels consistent en des opérations plus lourdes, par des personnes qualifiées procédant à des examens détaillés des structures et de leurs fondations.

Sont à ajouter aux contrôles concernant les équipements de jeux proprement dits, des examens portant sur les aires elles-mêmes, le mobilier urbain, les autres équipements qu'elles peuvent comporter, les arbres et haies qui peuvent s'y trouver, afin de s'assurer qu'aucun danger ne peut en résulter pour les enfants utilisant les jeux.

Les plans peuvent également prévoir des vérifications ponctuelles, par exemple après certains événements météorologiques.

## **2 - L'inspection régulière des aires collectives de jeux**

Elle est la mise en œuvre des plans d'entretien et de maintenance. Sa réalisation conformément aux plans est, pour le gestionnaire, un élément de poids pour attester son souci d'offrir aux enfants le service d'une aire collective de jeux aussi sécurisante que possible.

## **3 - Le registre**

Ce registre est tenu pour chaque aire collective de jeux. Il est l'enregistrement des contrôles effectivement réalisés et comporte la date et le détail des actions réalisées, leur résultat, leur suivi (mise hors service, destruction, remise en état, remplacement de pièces, réception de réparations, etc.). Toute anomalie constatée doit y être mentionnée, de même que les suites qui lui ont été données.

Il est recommandé d'organiser la tenue de ce registre de telle sorte qu'il soit possible de retrouver les vérifications successives effectuées sur un équipement donné (localisation, type et référence des équipements pour chaque site, par exemple).

En tout état de cause, il paraît nécessaire d'insister sur l'utilité d'une bonne tenue de ce registre, élément majeur pour aider à démontrer, le cas échéant, qu'un accident peut avoir eu des causes non imputables au gestionnaire.

## **VIII - LES DOSSIERS A TENIR A LA DISPOSITION DES SERVICES DE CONTROLE**

Les documents énumérés à l'article 3 du décret du 18 décembre 1996 s'imposent, pour toutes les aires collectives de jeux, à partir du 27 juin 1997.

Toutefois, pour les aires installées avant cette date, un assouplissement des exigences réglementaires est admis. C'est ainsi que, pour tenir compte de ce que tous les documents n'étaient pas exigibles antérieurement et ne sont pas forcément disponibles aujourd'hui, ne seront demandés que les documents énumérés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du texte.

S'agissant des documents visés au 7<sup>o</sup> relatifs à la conformité d'un équipement aux exigences de sécurité énoncées par le décret du 10 août 1994, il pourra être admis un dossier allégé, éludant ce que le fabricant pourrait considérer comme relevant de secrets de fabrication.